Commission du Conseil communal Préavis municipal n° 14/2009

Au Conseil communal 1304 Cossonay

Cossonay, le 10 mai 2010

Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis municipal no 14/2009 concernant l'adoption d'un nouveau règlement de police.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La commission désignée par le conseil pour étudier le préavis municipal 14/2009, composée des membres soussignés, s'est réunie le 18 janvier 2010 en présence de Monsieur Georges Rime, syndic, Madame Valérie Induni, municipale des écoles, Monsieur Christian Pouly, secrétaire municipal et Monsieur Gérald Crettenoud, adjudant de gendarmerie et chef du poste de Cossonay. Nous les remercions pour leurs explications exhaustives et les réponses subséquentes. La commission s'est réunie le 15 février pour discuter du présent rapport, puis sa mise à jour définitive a ensuite été réalisée par échange de mails.

Comme le relève le préavis, le règlement de police vise à permettre, sur le territoire de la commune, la juste application de la législation existante et la mise en œuvre des règles regroupées sous l'appellation de clauses de police.

Le préavis qui nous est soumis se fonde sur le souhait de la municipalité d'adapter ce règlement validé en 1980 (puis modifié 3 fois comme expliqué dans le préavis) aux réalités de la vie actuelle. En effet, il comportait des articles obsolètes (par exemple les bains communaux) et nécessitait une mise à niveau des références aux bases légales (comme pour la fumée à l'Art. 101).

Sur la base d'un règlement type édité par l'Union des communes vaudoises et quelques règlements de police communaux récemment approuvés par l'Etat de Vaud, comme ceux des communes de Payerne et Penthalaz, le groupe de travail a participé à plus de 15 séances afin de rédiger, article par article, ce projet répondant ainsi à toutes les exigences.

Au cours de ses entretiens avec le groupe de rédaction de ce projet, la commission a été convaincue qu'il remplit les qualités essentielles suivantes :

- Il répond aux exigences de la législation actuelle

- L'étude du règlement est facilitée par une rédaction plus claire et mieux organisée (nouvelle table des matières par exemple)

- Quelques corrections de forme ont été suggérées à la municipalité

- Il constitue dans sa nouvelle forme, une base légale crédible en réponse aux plaintes, ce qui représente un avantage pour notre commune

- Même si la loi scolaire chapeaute certaines de ces réglementations, il peut servir de base de discussion avec les écoles et ainsi soutenir la prévention dans le dialogue que la gendarmerie poursuit avec ces dernières

Il faut bien ici distinguer le règlement de son application, et la commission rappelle que son travail n'est pas de modifier ou corriger les dispositions article par article, mais de valider leur pertinence et leur buts.

Soulignons à titre d'exemple les articles suivants :

- Suppression du chapitre 4 de l'ancien règlement « de la police des bains » car il n'a plus de sens à notre époque.
- Art. 5 Frais

 Pour éviter tout problème en cas de recours contre une facture établie par la

 municipalité à la suite d'une intervention de la police municipale au sens large, il

 convient de prévoir des dispositions ad hoc dans le règlement général de police

 donnant compétence à la municipalité pour édicter un tarif. Ceci suite aux

 recommandations du Service des Communes et des Relations Institutionnelles

 (SeCRI).
- Art. 45 Vidéosurveillance
 Nouveauté qu'il ne faut pas craindre au vu des précisions apportées à son éventuelle application, grâce aux garde-fous qui découlent de la loi cantonale en la matière ainsi que des nombreux débats relatés dans la presse. A noter que la municipalité n'a pas actuellement de projet en ce domaine.
- Ch. X (Art. 51 à 56) Mineurs A noter que la plus grande partie de ces articles sont nouveaux ce qui marque l'intérêt de notre commune pour sa jeunesse.
- Art. 59 Travaux interdits Malgré les craintes émises par quelques conseillers agraires, force est de constater que l'activité agricole est sauvegardée dans les exceptions mentionnées à l'art. 60.
- Art. 105 Cyber-centres N'existaient pas à l'époque.
- Art.107 Jours et heures d'ouverture et de fermeture L'article est volontairement donné sous une forme plus générale, dans le but de laisser à la municipalité une marge d'interprétation.

La commission souhaite que la municipalité mette à disposition le règlement, une fois approuvé, sur le site internet de la commune avec un système de recherche par chapitre.

Rappelons que ce règlement, après adoption par le conseil communal, devra encore être validé par le chef du département concerné (art. 129).

L'ensemble des articles de ce projet de règlement semble cohérent à la commission, sauf un où le vocabulaire utilisé laisse la porte ouverte à une application trop stricte. Aussi la commission, en accord avec la municipalité, propose l'amendement suivant :

Modification de la rédaction de l'article 44 « lutte contre le bruit » au 3 ème alinéa:

« L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant qu'ils **n'importunent pas le voisinage ni ne troublent l'ordre public**. Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins après 22 heures et avant 7 heures. »

Au vu de ce qui précède, la commission unanime propose au Conseil communal d'adopter les conclusions suivantes :

Conclusions:

Le Conseil communal de Cossonay

- Vu le préavis Municipal n° 14/2009 concernant l'adoption d'un nouveau règlement de police
- Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide

 D'adopter le nouveau règlement de police de la Commune de Cossonay, assorti du ou des amendements éventuellement décidés par le conseil, abrogeant celui du 24 avril 1980

Pour la commission:	Françoise Lipp		
	François Margot	·····	
	Pierre-Yves Gerber	/ /lun	
	Jacky Cretegny	/	
	Claude Moinat (rapp	Claude Moinat (rapporteur)	